Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-067

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2020

Sommaire

DDT_53

53-2020-06-19-001 - 20200619_DDT53_louveterie_battues_administratives (2 pages) Page 3

Préfecture

53-2020-06-22-002 - 2020-06-124 DDT Décision interim DEBRAY signé (2 pages) Page 6

53-2020-06-22-003 - 2020-06-124 DDT M (4 pages) Page 9

53-2020-06-22-004 - 2020-06-124 DDT M (4 pages) Page 14

53-2020-06-22-005 - 2020-06-124 DDT M (2 pages) Page 19

53-2020-06-22-006 - 2020-06-124 DDT M (22 pages) Page 22

53-2020-06-19-002 - 20200619_PREF53_BCAAT_CDAC_HCC53-11_ARRETE_EMPRIXIA (2 pages) Page 45

53-2020-06-22-001 - 20200622 SIDSIC arrêté délégation signature M QUELVEN signé (2 pages) Page 48

DDT_53

53-2020-06-19-001

20200619_DDT53_louveterie_battues_administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 19 juin 2020

abrogeant l'arrêté du 15 mai 2020 limitant le nombre de participants aux battues administratives

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu les arrêtés nominatifs datés du 24 février 2020 portant organisation de battues administratives, par le lieutenant de louveterie, aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'année 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Considérant les nouvelles préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du Covid-19 ;

Considérant que si toute activité dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, il appartient au préfet de les maintenir à titre dérogatoire pour des motifs tirés de la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que les espèces susceptibles d'être chassées dans le cadre des battues administratives sont susceptibles de causer de graves dégâts aux cultures, et donc à l'alimentation et à l'économie locale ;

Considérant que l'activité peut donc être qualifiée d'indispensable à la vie de la Nation ;

Considérant que les circonstances locales, et notamment la taille des parcelles en cause, impose un nombre de tireurs supérieur à dix pour atteindre l'efficacité escomptée et protéger les intérêts économiques et alimentaires évoqués ci-dessus ;

Considérant en conséquence, au vu des circonstances locales, qu'il revient d'abroger l'arrêté du 15 mai 2020 limitant le nombre de participants aux battues administratives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 15 mai 2020 limitant le nombre de participants aux battues administratives est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain PRIOL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2020-06-22-002

2020-06-124 DDT Décision interim DEBRAY signé

Décision portant nomination de M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

22 JUIN 2020

ARRETÉ du
portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY,
directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018, portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de monsieur Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 nommant monsieur Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime à compter du 29 juin 2020,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Considérant que le poste de directeur départemental des territoires de la Mayenne sera vacant à compter du 29 juin 2020 en raison du départ de monsieur Alain PRIOL, appelé à d'autres fonctions,

Considérant que, pour les matières relevant de leurs attributions, le préfet peut donner délégation de signature aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département,

Considérant que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire de pourvoir à de telles délégations de signature et, en conséquence, de désigner un directeur départemental des territoires par intérim,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que la décision d'intérim est prise par l'autorité supérieure à celle qu'il s'agit de remplacer sans qu'il faille respecter les conditions de forme et de fond prévues pour l'accès normal aux fonctions concernées,

Considérant que la direction départementale des territoires est réglementairement placée sous l'autorité du préfet de département, et qu'il revient en conséquence au préfet de désigner le directeur départemental des territoires par intérim le temps que le poste soit pourvu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires adjoint de la Mayenne est nommé directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim à compter du 29 juin 2020 et ce jusqu'à ce que le poste de directeur départemental des territoires de la Mayenne soit pourvu.

Article 2 : Monsieur Michel DEBRAY recevra, en cette qualité, toutes les délégations de signature rendues nécessaires pour l'exercice de ces attributions et pourra opérer toutes les subdélégations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 29 juin 2020.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié à l'intéressé.

Le préfet,

Jean Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-22-003

2020-06-124 DDT M

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Michel DEBRAY, DDT de la Mayenne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 "prévention des risques", Plan Loire Grandeur Nature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Arrêté du 22 JUIN 2020

portant subdélégation de signature à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 26 août 2019,

Vu les arrêtés interministériels du 27 janvier 1992 et du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel Debray en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0008 du 21 octobre 2011 relatif à l'organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à monsieur Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 nommant monsieur Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime à compter du 29 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim,

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, chef de la mission inter-services de l'eau, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature : cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : sont soumis au visa préalable du préfet les rapports de présentation des marchés passés en application du code de la commande publique et portant sur un montant hors taxe supérieur ou égal à 90 000 €.

Article 3 : restent soumis à la signature du préfet :
- les conventions et arrêtés relatifs à l'attribution de subventions d'un montant supérieur à 30 500 €,
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations d'engagement des études, quel que soit leur montant, hormis les études de faisabilité technique,
- les décisions de passer outre aux avis du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 5 : la signature et la qualité du chef de service délégataire devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 6 : toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date mentionnée à l'article 5.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter du 29 juin 2020.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, dont copie sera transmise au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Le préfet,

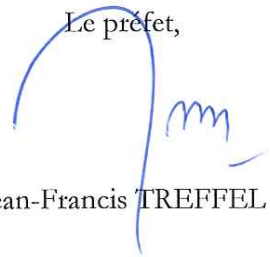

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-22-004

2020-06-124 DDT M

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel DEBRAY, DDT de la Mayenne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

22 JUIN 2020

ARRÊTÉ du
portant délégation de signature à M. Michel DEBRAY, directeur départemental
des territoires de la Mayenne par intérim,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 nommant monsieur Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime à compter du 29 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits relatifs à l'activité de son service et pour l'exécution des crédits :

- pour les affaires relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation notamment
  - Programme 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- pour les affaires relevant du ministère de la Transition Écologique et Solidaire notamment
  - Programme 217 Politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
  - Programme 113 Paysages, eau et biodiversité
  - Programme 181 Protection de l'environnement et prévention des risques
- pour les affaires relevant du ministère de la Cohésion des Territoires notamment
  - Programme 135 Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat

- ainsi que pour les programmes suivants :
  Programme 148 – Fonction publique ;
  Programme 166 – Justice judiciaire ;
  Programme 203 – Infrastructures et services de transports ;
  Programme 207 – sécurité routière ;
  Programme 354 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
  Programme 723 – Opérations immobilières déconcentrées ;
  Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par décision de la Commission Européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007, modifié ;
  Programme de Développement Rural des Pays de la Loire 2014-2020 adopté le 28 août 2015.

Article 2 : la délégation donnée à l'article 1er porte sur la réception des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement et l'exécution des dépenses.
Cette délégation vaut pour les titres 2, 3, 5 et 6 de la nomenclature d'exécution de la LOLF, sans exclusions autres que celles prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : continueront à être soumis à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre en cas de refus de visa du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.
Les arrêtés de subventions aux collectivités territoriales seront également soumis à la signature du préfet.
En outre, toute convention passée au nom de l'État avec des collectivités locales ou leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 devra être signée par le préfet.

Article 4 : pour les opérations citées à l'article 1er du présent arrêté, sont soumis au visa préalable du préfet les décisions d'affectation d'autorisation de programme et tous actes d'engagement de dépense passés en application du code de la commande publique, d'un montant supérieur à :

- 139 000 € HT pour les fournitures et services (dont études),
- 214 000 € HT pour les travaux.

Article 5 : M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 6 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : un compte-rendu trimestriel de la consommation des crédits et des emplois est transmis au directeur départemental des finances publiques.

Article 8 : toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date mentionnée à l'article 5.

Article 9 : le présent arrêté prend effet à compter du 29 juin 2020.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

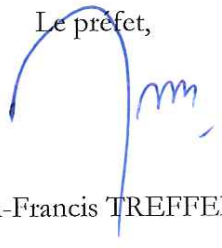

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-22-005

2020-06-124 DDT M

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel DEBRAY, DDT de la Mayenne par intérim pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ du 22 JUIN 2020
portant délégation de signature
à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 nommant monsieur Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime à compter du 29 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 susvisée :

- pour les affaires relevant du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation notamment
  - Programme 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- pour les affaires relevant du ministère de la Transition Écologique et Solidaire notamment
  - Programme 217 Politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
  - Programme 113 Paysages, eau et biodiversité
  - Programme 181 Protection de l'environnement et prévention des risques
- pour les affaires relevant du ministère de la Cohésion des Territoires notamment
  - Programme 135 Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat

- ainsi que pour les programmes suivants :
  Programme 148 – Fonction publique
  Programme 166 – Justice judiciaire
  Programme 203 – Infrastructures et services de transports
  Programme 207 – sécurité routière
  Programme 354 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
  Programme 723 – Opérations immobilières déconcentrées
  Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par décision de la Commission Européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007, modifié
  Programme de Développement Rural des Pays de la Loire 2014-2020 adopté le 28 août 2015.

Article 2 : M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date mentionnée à l'article 5.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter du 29 juin 2020.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-06-22-006

2020-06-124 DDT M

Arrêté portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, DDT de la Mayenne par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

22 JUIN 2020

ARRÊTÉ du
portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY,
directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 nommant monsieur Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime à compter du 29 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux matières énumérées dans la liste annexée au présent arrêté, à l'exception des circulaires aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des correspondances avec les ministres, le président du conseil départemental et le président du conseil régional et des courriers aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) relatifs aux notifications de programmation du logement social.

Article 2 : M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires par intérim, peut pour l'ensemble des actes référencés, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date mentionnée à l'article 5.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter du 29 juin 2020.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean Francis TREFFEL

Annexe à l'arrêté du 22 JUIN 2020
portant délégation de signature de M. Michel DEBRAY
directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim

Actes	Matières	Références à titre indicatif
A	**ADMINISTRATION GENERALE**	
A I	***Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :***	
A I.1	**Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel**	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	• fonctionnaires : - mi-temps de droit pour raisons familiales ; - exercice des fonctions à temps partiel ; - exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
	• agents non titulaires de l'État : - travail à temps partiel.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié
	• stagiaires de l'État : - travail à temps partiel.	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié
A I.2	**Octroi des autorisations d'absence**	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	Décret n° 82-447 du 28/05/1982
	autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Code général des collectivités territoriales Instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
	autorisations d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
	Autorisations spéciales d'absence « enfant malade »	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
	Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
A I.3	**Octroi des divers congés**	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	· fonctionnaires : ·congés annuels (dont congés bonifiés); ·congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; ·congés pour accidents de service ; ·congés pour maternité ou adoption ;	Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée et loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 / loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires / Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95 et lo

	·congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption ·congé pour naissance d'un enfant ; ·congés de formation professionnelle ; ·congés pour formation syndicale ; ·congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ; ·congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; ·congés de paternité ; ·congés de présence parentale ; ·congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle; ·congés de représentation ; · Congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ; ·	n°84-16 article 34-5° du 11/01/84 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. L215-2 du Code de l'action sociale et des familles et Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relati à la formation professionnelle tout au long de l vie des fonctionnaires de l'Etat. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits e obligations des fonctionnaires Article L 3142-54 du code du travail et suivants Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emplo d'agents publics au sein de la réserve militair art 34 11° de la loi de 1984 Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 Article L3142-79 à article L3142-88 du Code du travail
	·stagiaires de l'État : ·congés annuels ; ·absences résultant d'obligations légales ; ·congés pour raisons personnelles ou familiales ; ·congés pour raisons de santé.	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	·agents non titulaires de l'État : ·congés annuels ; ·Congés de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ·congés de formation syndicale ; ·congés de formation professionnelle ; ·congés pour formation de cadres t d'animateurs pour la jeunesse ; · congés pour bilan de compétence ·congés pour validation des acquis de l'expérience ·congés de représentation ·Congés non rémunérés pour raisons familales ou personnelles · congé maternité ·congé paternité ·congé accueil de l'enfant ou adoption ·congé maladie ·congés pour accident de travail ou maladie professionnelles ·congé longue maladie ·congé grave maladie ·congé longue durée ·congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié
A I.4	**Affectations**	

	·affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : a) fonctionnaires de la catégorie A ; b) fonctionnaires de la catégorie B c) fonctionnaires de la catégorie C (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).	Loi n° 84-46 du 11/01/1984 modifiée
	·décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	**Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :**	Arrêté du 31 mars 2011
	·au terme d'une période de travail à temps partiel ; ·au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie ; ·mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée.	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	**Intérim** ·décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : ·sans modification de son affectation organique principale ; ·dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme. .	
A I.7	**Mise en disponibilité des fonctionnaires** ·à l'expiration des droits statutaires à congé maladie ; ·pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; ·pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; ·pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; ·pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié
A I.8	**Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer** ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes : ·établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; ·octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; ·détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; ·mise en position hors cadres et mise à disposition ; ·recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	Arrêté du 04/04/1990 Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié
A I.9	**supprimé**	
A I.10	**Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)**	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	**Recrutement et gestion des personnels non titulaires à gestion déconcentrée :**	Loi n° 84-16 du 11/01/1984

	·personnels à statut spécifique, et notamment les ouvriers des parcs et ateliers ·auxiliaires, temporaires, contractuels et vacataires.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié
A I.12	**Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1er, 2ème, 3ème et 4ème groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée**	Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée Loi n° 84-16 du 11/01/1984
A I.13	**Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée**	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	**Ordres de missions** ·ordres de missions internationaux. ·ordres de missions sur le territoire national : ·pour la participation à des actions de formation ; ·pour l'exercice des autres activités du service. .	 Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Décret n° 90-437 du 28/05/1990
A I.15	**Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire** ·décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ·décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles. .	Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001 Arrêtés du 07/12/2001
A I.16	**Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail**	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946 Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	**Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève**	Loi n° 63-777 du 31/07/1963 Circulaire du 03/03/1965 Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	**Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires** mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006
A I.19	**Décision prononçant le détachement sans limitation de durée** décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°) Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	**Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département**	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

A I. 21	**Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité**	Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relati aux contrôles déontologiques dans la fonctior publique
A.II	***Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État***	
A III	***Affaires foncières***	
	·tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Code de l'expropriation pour utilité publique
B	**AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION**	
B I	***Documents de planification***	
	·porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles. L.132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
B II	***Zone d'Aménagement Différé***	Articles L. 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6 du code de l'urbanisme
B II.1	·**supprimé**	
B II.2	·**Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.**	Articles R212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B III	**· Contrôle de légalité des actes d'urbanisme**	
B III.1	·Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
B III.2	·Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
C	**APPLICATION DU DROIT DES SOLS**	
C I	***Autorisations d'urbanisme :*** (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	·**Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire** dans les cas listés à l'article R 422-2: · ·« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : · ·a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; ·b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; ·c) Pour les installations nucléaires de base ; ·d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. ·e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R.423-16 ; ·f) Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ; ·g) Pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ; ·	Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme

	·Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus ; · ·**NOTA** : conformément à l'article 8 du décret n°2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er juillet 2015 » · ·*nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est seul compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou a ses subordonnés.*	
C I.1-1	·décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
C I.1-2	·demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
C I.1-3	·notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-4	·modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-5	·délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	·**Certificat d'urbanisme,** dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C I-2-1	·délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	·**Achèvement de travaux,** dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1. .	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	·décision de contestation de conformité de travaux. .	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	·mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
C II	● ***Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.***	
C II-1	·Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	·Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6, L. 332-6-1, L.332-8, L. 332-15 et L. 424-6 du code de l'urbanisme.
C II-3	·Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	·Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics	Articles L. 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme
C III	·***Avis conformes***	
C III-1	·Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme

C IV	**·Contrôle de légalité des actes d'urbanisme**	
C IV.1	·Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
C IV.2	·Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
D	**FISCALITÉ**	
	·La délivrance de certificats portant sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune	Articles 793 et 885 H du code général des impôts
E	**HABITAT-CONSTRUCTION**	
E I.	***·Prime de déménagement et de réinstallation***	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E II	***·Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement***	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	***·Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire***	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	***·Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux***	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	***·Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété***	Article D. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	***·Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété***	Article D. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E VII	***·Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social***	Article D. 331-6 du code de la construction et de l' habitation
E VIII	***·Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux***	Article D. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	***·Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social***	Article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E X	***·Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)***	
E XI	***·Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application de l'article L. 351-2 du CCH(abrogé)***	article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation
E XII	***·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social*** . 	art D331-7 du code de construction et l'habitation
E XIII	***·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété***	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E XIV	***·Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.***	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
EXV	***·Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction***	Article l.151-1 du code de la construction et de l'habitation
E XVI	***·Accessibilité :*** ·dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ;	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre

	·approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'aP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle ;	2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
F	**ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL**	
F I	***·Développement rural***	
	·supprimé	
F II	***Aménagement foncier (abrogé)***	
F III	***Mise en valeur des terres incultes***	
	·arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ;	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
	·décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
F IV	***Forêt***	
	·fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ;	Article L.124-6 du code forestier
	·fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.124-1 à L.124-3 du code forestier ;	Article L.124-5 du code forestier Article R.312-1 du code forestier
	·fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF);	Article L.342-1 du code forestier et suivant Article L214-13 du code forestier
	·fixation des seuils en matière de défrichement ;	Article L 341-1 et suivants du code forestier
	·- décisions d'autorisation en matière de défrichement :	
	·- des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ;	Article L 341-1 et suivants du code forestier
	·- portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ;	Article L 341-9 du code forestier
	·décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ;	article 1123-1 du CG3P et suivant Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044
	·autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ;	
	·distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ;	Circulaire du 03/04/2003 DGFAR/SDFB/ C2003-5002
	·refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ;	Article L233-8 du code forestier
	·décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ;	Article L337-7 du code forestier
	·décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ;	Article D332-12 du code forestier article L332-4 du code forestier
	·décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ; .	Arrêté du 18 juin 1973 instituant un régime spécial d'autorisation administrative des coupes de bois en forêt privé
	·les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ;	Article R-126-36 CRPM
F V	***Espèces protégées et Natura 2000***	
	·subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation des sites Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ;	circulaire DNP SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 Article R411-6, et Article L411-2 du code de l'environnement
	·décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;	Code de l'environnement

	. décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;	Article L173-12 du code de l'environnement
	.actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000 ;	Titre VII du livre I du code de l'environnement
	·arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ;	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
	·arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.	
F VI	*Chasse et faune sauvage*	
	·arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ;	Arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier Article L. 425-6 du code de l'environnement
	·arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ;	Article L. 427-6 du code de l'environnement
	·arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ;	Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement
	·arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ;	Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
	·agréments des piégeurs ;	Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
	·autorisations individuelles de l'utilisation des collets ;	Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
	·autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;	Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
	·autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;	Circulaire du 17 mai 2005 relative à la détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol
	·autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ;	Article R427-5

	·attestation de meutes pour le déterrage et la courre ; .	Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie
	·arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée ; ·arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ;	Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
	·arrêtés concernant l'entraînement de chiens ; ·fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ; ·organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ; ·arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ; ·autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ; . ·autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ; . ·arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ;	Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
	·livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ; . ·arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers. décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ; .actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.	Article R. 421-23 du code de l'environnement Titre VII du livre I du code de l'environnement Article L.173-12 du code de l'environnement
F VII	***Protection des végétaux***	
	·arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ; ·agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ; ·agrément annuel des entreprises de fumigation. .	·Arrêté du 30 juillet 1970 lutte obligatoire contre les ennemis des cultures Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique
G	·<u>POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE</u>	
G I	***Police de l'eau***	

·Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural ·	Art. R.121-29 du code rural et de la pêche maritime
·Déclaration, déclaration d'existence, et modification : – réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau ; – prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration ; – délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration.	Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-40, R.214-53 du code de l'environnement
·Autorisation pour les ouvrages, travaux et activités : – réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation – prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation – prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation – notification du projet d'arrêté	Pour les dossiers déposés avant le 1er mars 2017 (fin d'instruction) : Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique) Pour les dossiers déposés entre le 1er mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) : – soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau) – soit les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale) Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2017 : Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)
Délivrance de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages travaux dont la demande n'est pas examinée en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)	Pour les dossiers déposés avant le 1er mars 2017 (fin d'instruction) : Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique) Pour les dossiers déposés à compter du 1er mars 2017 : Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)
Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	Art. R.181-45 à R.181-49 code de l'environnement
Réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police	Art. L.211-7, R.214-88, R.214-91, R.214-99, R.214-101 et R.214-102 du code de l'environnement

	de l'eau, à l'exception de la phase d'enquête publique	
	Édiction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	Art. L. 211-5, L.215-7 et R.214-44 du code de l'environnement
	Délivrance, retrait, modification, des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif et suivi de leur activité.	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010
	Décisions relatives à la cartographie des cours d'eau	Art. L.215-7-1 du code de l'environnement
	Décisions relatives à la continuité écologique	Art. L.214-17 du code de l'environnement
	Décisions relatives aux droits d'eau	Art. L.214-6 du code de l'environnement
	Actes relatifs aux conventions conclue entre le parquet la préfecture, l'OFB relatifs à la police judiciaire dans le domaine de l'eau	Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement du 9 mars 2016
	Actes relatifs aux mesures de police administrative (rapports de constatations, mises en demeures)	Art. L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.
	PAGE 13 Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	Art L.173-12 du code de l'environnement
	Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Art. L.205-10 et suivant et R.205-3 du code rural
	Décisions individuelles prises en application des articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption)	Art. R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement
	Décisions de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation des usages de l'eau en période d'étiage ainsi que les dérogations s'y référant	Art.R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
G II	***Police de la pêche***	
G II.1	**·Organisation des pêcheurs**	
	·a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L.434-3, R.434-26 du code de l'environnement
	·b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L.434-3, R.434-27 du code de l'environnement
	·c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L.434-4,R.434-26 et R.434-29 du code de l'environnement
	·d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	Art. L.434-4, R.434-32, R.434-32-1 et R.434-32-2 du code de l'environnement
G II.2	**·_Conditions d'exercice du droit de pêche**	
	· a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Art. L.436-9 du code de l'environnement
	·b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	Art. L.432-10, R.432-5 à R.432-8 du

		code de l'environnement
	·c) décisions relatives aux conditions d'exercice et périodes d'ouverture de la pêche : ·- concours de pêche dans les cours d'eau ·- pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle ·- dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle) ·- interdictions permanentes et réserves de pêche ·- rétrocession des droits de pêche ·- décisions relatives à la pêche de l'anguille ·- décisions relatives aux procédés et modes de pêche · · · · · · · · · ·	Art. L.436-5 et R. 436-6 à R. 436-79 du code de l'environnement -Art. R.436-22 du code de l'environnement -Art. R.436-14 du code de l'environnement - Art. R.436-19 du code de l'environnement - Art. R.436-69 à R.436-72, Art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement -Art. L.435-5, R.435-38 du code de l'environnement -Art. R. 436-65-3 à R.436-65-6 du code de l'environnement -Art. R.436-23 à R. 436-35 du code de l'environnement
	·d) actes relatif au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles ·	Art. L.433-4 du code de l'environnement
	·e) classement des cours d'eau en catégories piscicoles · ·	Art. L.436-5 et R.436-43 du code de l'environnement
	·f) mesures particulières de protection du patrimoine piscicole	Art. R 436-8 du code de l'environnement
G II.3	**·Piscicultures**	
	·a) autorisations de pisciculture (police de la pêche)	Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement
	·b) classement en catégories piscicoles (1ère et 2ème catégorie)	Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-3 du code de l'environnement
H	**·INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE**	
H I	***Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux***	
H I.1	**·Productions végétales**	
	·organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; ·prime aux protéagineux ; ·organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; ·paiement à la surface pour les fruits à coques ; ·mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile; ·aide aux cultures énergétiques. ·aide à la production de blé dur ; ·aide à la production de fruits destinés à la transformation ; ·aide à la production de pomme de terre féculières ; ·aide à la production de chanvre ; ·aide à la production de houblon ; ·aide à la production de semences de graminées ; ·aide à la production de légumineuses fourragères ; ·aide à la production de soja ;	

	·aide à la production de protéagineux ; ·aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; ·aide à la production de semences de légumineuses fourragères ;	
H I.2	**·Productions animales**	
	·organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ; ·organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ; ·organisations communes de marché de l'apiculture ; ·primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ; ·aides bovines allaitantes ; ·aides bovines laitières ; ·aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; ·aides ovines ; ·aides caprines ;	
H1.3	**·Paiements non couplés à la production**	
	·droit à paiement de base ; ·paiement vert ; ·paiement redistributif ; ·paiement jeune agriculteur ;	
H I.4	**·Mesures communes**	
	·systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; ·notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ; ·notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ; ·décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; ·décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural.	
H I.5	**·Mesures agro-environnementales :**	
	·prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs.	
H I.6	**·Énergies renouvelables**	
	·Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.	Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
H II	***Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).***	
	·agréments et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ;	

	·aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ; ·décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; ·décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ; ·financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ; ·labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ; ·les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environementales et climatiques; ·préretraite agricole ; ·cumul activité agricole-retraite ; ·aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ; ·Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ; ·décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ; ·décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ; ·décisions relatives au plan de performance énergétique ; ·décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ·décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme : ·-décisions relatives aux travaux de reboisement ·-décisions relatives à la desserte forestière · · décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale. ·diversification vers des activités non agricoles ; · services essentiels pour la population rurale ; · préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ; · mise en œuvre des stratégies locales de développement ; · coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ; · fonctionnement du groupe d'action local (GAL). ·Aides liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme	
H III	*Quotas laitiers*	
	·décisions en matière de transferts de références laitières ; ·décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; ·décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; ·décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; ·décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; ·décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers.	

H IV	*Structures agricoles*	
	·décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : ·- décisions d'autorisation d'exploiter, ·- décisions de refus d'autorisation d'exploiter, ·- mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; ·décisions relatives au statut du fermage ; ·décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF).	
H V	*Gestion d'aides sur financement national*	
	·décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; ·décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; ·décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; ·décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. ·décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ·aides aux investissements pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)	
H VI	*Calamités agricoles et aides conjoncturelles*	
	·décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; ·décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières.	
H VII	*Organismes agricoles*	
	·octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; ·autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; ·agréments des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; ·autorisations de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ; ·approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ; ·décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ; ·agréments des établissements d'élevage (EDE) ; ·agréments des directeurs d'établissement d'élevage ; ·agréments des programmes départementaux d'identification ; ·autorisations d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ; ·délivrances du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ;	

	·octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
H VIII	*Commissions agricoles*	
	·arrêtés de modification de la composition des commissions ; ·convocation aux réunions de la commission ; ·notification du procès verbal de la commission.	
I	·TRANSPORTS	
I I	*Exploitation- police de la conservation*	
I I.1	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation ·	Article R.411-8 du code de la route
I.I.2	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	·Article R.411-8 du code de la route
I I.3	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I I.4	·Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : ·1°) en agglomération ; ·2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
I I.5	·Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
I II	*Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)*	
I II.1	·Dérogations préfectorales à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I II.2	·autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
I II.3	·Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route
I II.4	·Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route
I II.5	·Supprimé	
J	·VOIES D'EAU	
	Police de la navigation	
	·avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	·DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (abrogé)	

	·	
L	·INGENIERIE PUBLIQUE ET ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITES (abrogé)	
M	·SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
M I	*Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire*	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
M II	*Abrogé*	
M III	*Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)*	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
M IV	*Délivrance des autorisations d'enseigner*	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
M V	*Organisation des élections professionnelles tous les trois ans*	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
M VI	*Abrogé*	
M. VII	*Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »*	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
N	·DEFENSE	
	·Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens. ·Délivrance des avis de recensement et avis de radiation.	Article L1338-1 du code de la défense Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Décret n° 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles circulaire du 03 février 2012
O	·AFFAIRES CONTENTIEUSES	
O I	*Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs*	Articles L. 480-5, L. 480-6 et R. 480-4 du code de l'urbanisme, code de justice administrative, code de procédure pénale

O II	*Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires*	
O III	*Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers*	
O IV	*Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur*	Arrêté du 03/05/2004
O V	*Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation*	
O VI	*Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation*	
P	·PREVENTION DES RISQUES	
P I	*Risques*	
	·Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125- 14 du code de l'environnement
	·Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	·Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	·Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	·Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : ·- Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur ·- Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561- 1 à R. 561-17 du code de l'environnement
	·Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562- 1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	·Autres mesures de prévention : ·- Prévention du risque sismique ·- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières ·- Prévention du risque d'inondation ·- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563- 10 à R. 563-20 du code de l'environnement
	·- Schémas de prévention des risques naturels majeurs ·- Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565- 7 du code de l'environnement
	·Évaluation et gestion des risques d'inondation .	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
P II	*Déchets du BTP*	
	·Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme
P III	*Bruits*	
	·Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	·Résorption des points noirs bruit	Articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	·Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement

	·Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
P IV	***Publicité***	
	·Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
P V	***·Pollution lumineuse***	
	·Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

Préfecture

53-2020-06-19-002

20200619_PREF53_BCAAT_CDAC_HCC53-11_ARRETE_EMPRIXIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté n°HCC53-11 du 19-06-2020
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 16 juin 2020 et complétée le 17 juin 2020 par la SARL Olivier FOUQUERE CONSULTING - EMPRIXIA, domiciliée 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1er : l'habilitation est accordée à la SARL Olivier FOUQUERE CONSULTING - EMPRIXIA, domiciliée 61, boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture

53-2020-06-22-001

20200622 SIDSIC arrêté délégation signature M QUELVEN signé

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Noël QUELVEN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 22 JUIN 2020

portant délégation de signature à M. Jean-Noël QUELVEN,
chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012181-0007 du 29 juin 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),

Vu l'arrêté n° U14308640121472 du 12 juin 2020 portant détachement de M. Jean-Noël QUELVEN, professeur de classe normale, du ministère de l'éducation nationale dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication à compter du 15 juin 2020 à la préfecture de la Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Noël QUELVEN, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer, au nom du préfet :

- les télécopies, les correspondances et transmissions concernant les attributions de son service et ne comportant pas pouvoir de décision, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil départemental,

- les engagements de crédits, les passations de marchés publics et certifications de dépenses dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose au titre du budget de fonctionnement de la préfecture (BOP 307),
- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Mayenne et dans les directions départementales interministérielles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël QUELVEN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Stéphane LE SAUX, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service, chef du pôle « affaires générales, télécom, moyens opérationnels et SSI »,
- M. David COSNEFROY, technicien supérieur principal du développement durable et de l'énergie, adjoint au chef de service, chef du pôle « informatique ».

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

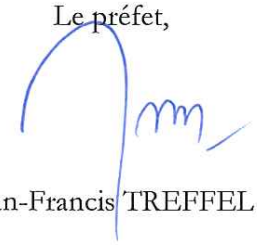

Jean-Francis TREFFEL